



CONVENTION ANNUELLE DE PARTENARIAT FINANCIER

AVEC

L'ASSOCIATION SPÉCIALISÉE D'ÉDUCATION ET DE PRÉVENTION, D'ANIMATION ET
DE RECHERCHE GLOBALE (A.S.E.P.A.R.G.)

Prise en application de l'article 10 de la loi 2000-321 du 12 avril 2000 et du décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 relatifs à la transparence des aides octroyées par les personnes publiques,

ENTRE

La commune de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, représentée par son, maire en exercice, Monsieur Alain Pénal, agissant en vertu de la délibération n°..... du conseil municipal du,
ci-après dénommée « la commune »

d'une part,

ET

L'A.S.E.P.A.R.G., déclarée en Sous-préfecture de Brignoles le 15 décembre 1989 sous le numéro 1989-169, représentée par son président, Monsieur Raoul Pantanella, habilité par délibération de son conseil d'administration,

ci-après dénommée « l'association »

d'autre part,

PRÉALABLEMENT, LES PARTIES EXPOSENT :

L'association a pour but de « mener une action de prévention éducative spécialisée auprès des jeunes en vue de favoriser l'épanouissement de ceux-ci et leur insertion sociale par tous les moyens appropriés supposant leur libre adhésion, autorisée par le conseil général du Var ». La commune souhaite que les actions de prévention de la délinquance, prévues dans le plan départemental de prévention de délinquance et inscrites dans le contrat local de sécurité (C.L.S.), se développent en priorité en direction du public jeune. Dans ce cadre, elle souhaite que l'association accentue et adapte sa présence sur le terrain tout en collaborant activement avec les acteurs locaux municipaux et institutionnels. Le partenariat avec l'ensemble des groupes de travail et une présence sur les manifestations organisées par les acteurs locaux (services municipaux, associations, institutions, etc.) sont essentiels, outre une présence constante auprès des jeunes. L'équipe de prévention spécialisée de Saint-Maximin est composée de trois éducateurs.

CECI EXPOSÉ, LES PARTIES CONVIENNENT CE QUI SUIT :

ARTICLE 1er : L'engagement de l'association

Les objectifs définis par les partenaires sont les suivants :

- être un lieu d'écoute et d'accueil dans une relation personnalisée, n'excluant pas les familles, de façon non institutionnalisée, afin d'établir un contexte de confiance, de manière à accompagner les jeunes en difficulté,
- créer une animation en relation avec les associations existantes auprès des enfants, adolescents et jeunes adultes, dans leur quartier de résidence et à l'extérieur, correspondant à leur aspiration et à leur motivation,
- rétablir un dialogue entre les jeunes et les institutions les concernant, sans toutefois se substituer à elles,
- transmettre les informations dont auront besoin ces jeunes dans leur vie personnelle ou professionnelle, notamment pour faciliter leur insertion professionnelle,
- promouvoir toute initiative bénévole pouvant amener une amélioration de la vie sociale de quartier,
- mettre en place, en concertation avec les institutions concernées, des dispositifs spécifiques d'éducation, de formation aussi bien dans le domaine des loisirs que dans les domaines professionnel et éducatif.

ARTICLE 2 : L'engagement de référence de la Commune

En vertu de la délibération n° 27 du conseil municipal du 28 mars 2012, la commune s'engage à soutenir financièrement au cours de l'exercice 2012 l'association Aseparg à hauteur de 40 000 €.

ARTICLE 3 : La durée de l'engagement communal

La présente convention est conclue pour une durée de 1 an, du 01 janvier 2012 jusqu'au 31 décembre 2012.

ARTICLE 4 : L'engagement comptable et le versement de la subvention

Le montant de la subvention communale pour l'année 2012 est arrêté à 40 000 € Il est imputé sur le budget communal de l'exercice 2012, au compte 6574 (fonction 522).

Le comptable assignataire est Mme Fabienne Devaux.

La subvention sera mandatée et payée dans le respect des règles applicables à la comptabilité publique des collectivités territoriales. Son montant sera crédité sur le compte ouvert au nom de l'association au terme d'un virement bancaire en 2 versements respectivement de 22 000 € et 18 000 €.

ARTICLE 5 : Les modifications à la convention

La présente convention pourra être modifiée par avenant.

ARTICLE 6 : Les obligations de l'association

L'association s'engage :

- à souscrire toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité et pour que la responsabilité de la commune ne puisse être recherchée, elle devra être en mesure de justifier de la souscription de ces polices et du paiement effectif des primes correspondantes,
- à adopter un cadre budgétaire et comptable conforme aux dispositions au règlement n° 99-01 du 16 février 1999 du Comité de Réglementation comptable et à faire approuver ses comptes par ses organes compétents.
- à ventiler les différentes catégories de ressources et apporter toutes précisions nécessaires pour faciliter le suivi de l'emploi des subventions communales,
- à valoriser et préciser les mises à disposition de personnes, de biens meubles et immeubles en annexe des comptes annuels, et ce d'où qu'elles proviennent,
- à remettre à la commune dans les six mois suivant la clôture de l'exercice pour lequel la subvention a été attribuée afin de satisfaire aux obligations de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 le compte rendu financier des actions soutenues par la commune, qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention. Ce compte rendu financier devra être constitué d'un tableau des charges et des produits affectés à la réalisation de l'action subventionnée, issu du compte de résultat de l'association, mettant en évidence les écarts éventuels exprimés en euros et en pourcentage, entre le budget prévisionnel de l'action et les résultats. Il comprend obligatoirement les rubriques figurant dans le tableau annexé à la présente convention.

Le président de l'association, ou toute personne habilitée à la représenter, doit certifier conformes les informations produites, établies sur la base de documents comptables de ladite association.

- à remettre à la commune dans les six mois suivant la clôture de l'exercice pour lequel la subvention a été attribuée le bilan et le compte de résultats et leurs annexes, certifiés conformes soit par le commissaire aux comptes de l'association lorsque celle-ci est tenue de désigner un commissaire aux comptes, soit par le Président de l'association lorsque celle-ci n'est pas tenue de désigner un commissaire aux comptes,
- à faciliter le contrôle par les services de la commune, de la réalisation des objectifs précités et l'accès aux documents administratifs et comptables,
- à respecter le calendrier et les supports d'information établis par les services de la commune au titre de la préparation budgétaire,
- à faire apparaître sur tous ses documents informatifs ou promotionnels le soutien apporté par la Commune en prenant contact avec le Service Politique de la Ville.

En outre, l'association qui a reçu annuellement des autorités administratives, ou des établissements publics à caractère industriel et commercial, une ou plusieurs subventions dont le montant global dépasse un seuil de 153 000 € est tenue, en application des dispositions de l'article L. 612-4 du

Code de Commerce, d'établir des comptes annuels comportant un bilan, un compte de résultat et une annexe, et de nommer un commissaire aux comptes et un suppléant.

Lorsque ce montant est atteint, l'association confiera la tenue de sa comptabilité à un expert comptable agréé et inscrit au tableau de la compagnie des experts comptables et transmettra à la commune une copie du rapport du commissaire aux comptes.

ARTICLE 7 : La résiliation de la convention

En cas de non respect par l'une des parties des obligations réciproques convenues à la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre par l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure et restée infructueuse pendant un délai d'un mois.

ARTICLE 8 : Le reversement d'une partie de la subvention en cas de non respect des obligations de l'association

En cas de non respect par l'association de ses engagements, celle-ci reversera à la commune les sommes non utilisées ainsi que les sommes utilisées pour des dépenses n'entrant pas dans le cadre de la présente convention.

ARTICLE 9 : Le tribunal compétent en cas de litige

En cas de désaccord entre les parties, le Tribunal Administratif de Toulon sera seul compétent pour trancher les litiges relatifs à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention.

ARTICLE 10 : La légalité de la convention et sa notification

La présente convention ne sera exécutoire qu'après notification à l'association.

Fait en deux exemplaires, à Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, le ...

Le maire de la commune
Alain Pénal

Le président de l'association
Raoul Pantanella